

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, l'article 1^{er}, l'article 3, § 1^{er} et § 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, l'article 5 modifié par le décret du 25 avril 2024, l'article 6 modifié par le décret du 25 avril 2024, l'article 11 modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, l'article 12, l'article 15 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006, l'article 17 modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024 et l'article 18 modifié par le décret du 25 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 avril 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu le rapport du 31 mars 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n°XXX du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, le 15° est abrogé.

Art. 2. A l'article 8, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1^{er}, le 9° est abrogé ;
2° l'alinéa 6 est abrogé.

Art. 3. L'article 9, du même arrêté, est complété par un 6° rédigé comme suit :
« 6° qui répond à minimum deux catégories de critères visés dans la grille d'évaluation reprise à l'annexe 1^{ère}. ».

Art. 4. A l'article 10, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° 01.1 à 01.6 du Code NACE-BEL ; » ;
- b) le 12° est abrogé ;
- c) le 26° est remplacé par ce qui suit :
« 26° 55 à 56.3 du Code NACE-BEL ; » ;
- d) le 45° est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase liminaire « Sont admis les investissements portés en immobilisé : » est remplacée par la phrase liminaire « Sont admis les investissements à leur valeur d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée portés en immobilisé : ».

Art. 6. L'article 12, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. L'administration analyse le dossier de demande de primes à l'investissement recevable et admissible visé à l'article 4, aliéna 3, au moyen d'une grille d'évaluation basée sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'innovation ;
- 2° la contribution à la stratégie de développement régional ;
- 3° la création d'entreprises ou la 1^{ère} installation sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° le maintien de l'emploi ;
- 5° la création d'emploi ;
- 6° la décarbonation ;
- 7° la mise en œuvre des principes d'économie circulaire.

Le nombre de points attribués aux critères visés à l'alinéa 1^{er} est défini dans l'annexe 1^{ière}.

Le Ministre peut préciser les critères d'évaluation basés sur la grille.

Sous réserve du respect de l'article 9, 6°, les points obtenus par chaque critère sont globalisés afin de déterminer un taux de prime à l'investissement :

		Zone de développement visée à l'article 2, § 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2022	Zone de développement visée à l'article 2, § 1er, 2° et 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2022	Zone de développement visée à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2022
a)	pour une cotation de 30 à 49 points inclus	5 pour cent du montant total des investissements admis	10 pour cent du montant total des investissements admis	12 pour cent du montant total des investissements admis
b)	pour une cotation de 50 à 69 points inclus	8 pour cent du montant total des investissements admis	13 pour cent du montant total des investissements admis	15 pour cent du montant total des investissements admis
c)	pour une cotation de 70 à 100 points inclus	10 pour cent du montant total des investissement admis	15 pour cent du montant total des investissement admis	17 pour cent du montant total des investissement admis

»

Art. 7. L'article 13, du même arrêté, est abrogé.

Art. 8. A l'article 14, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « conformément aux articles 12 et 13 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 12 » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le plafond de la prime à l'investissement est fixé à 7.500.000,00 euros. » ;

3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas où le programme d'investissement est considéré comme stratégique pour le développement économique de la Région wallonne, le plafond visé à l'alinéa 2 peut être dépassé dans les limites autorisées par le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 et le programme d'investissement fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon sur proposition du Ministre. ».

Art. 9. L'article 15, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Ministre peut préciser la dérogation prévue à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 10. Dans l'article 17, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1° les mots « , calculée sans le critère bonus visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, » sont abrogés ;

b) au 2° les mots « , calculée sans le critère bonus visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, » sont abrogés ;

c) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° une troisième tranche représentant vingt-cinq pour cent de la prime à l'investissement, si l'entreprise produit la preuve qu'elle a réalisé et payé la totalité du programme d'investissements admis, ainsi que l'atteinte des objectifs visés à l'article 12, alinéa 1^{er}, 4°, 5° ou 6°, au plus tard jusqu'à deux ans après la fin du programme d'investissements, s'ils ont été activés. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

b) à l'alinéa 2, les mots « l'article 12, alinéa 1^{er}, 4°, ou à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, a), » sont remplacés par les mots « l'article 12, alinéa 1^{er}, 4° ou 5° » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 11. Dans l'article 22, du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 23, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « visés à l'article 12, alinéa 1^{er}, 4° ou 5 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 12, alinéa 1^{er}, 5° ou 6 » ;

b) les mots « hors montant complémentaire lié aux critères bonus » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « la décision au Gouvernement » sont remplacés par les mots « la décision au Ministre » ;

3° à l'alinéa 4, les mots « le Gouvernement peut maintenir » sont remplacés par les mots « le Ministre peut maintenir ».

Art.13. Dans le même arrêté, l'annexe 1^{ière} est remplacée par l'annexe 1^{ière} jointe au présent arrêté.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Art. 15. Le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien Dolimont,

Le Ministre de l'Economie,



Pierre-Yves Jeholet

Annexe 1^{ière} à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Annexe 1^{ière} à l'arrêté du Gouvernement wallon 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

La grille d'évaluation

	Catégories et critères	Pondération
	Catégorie « économie » :	40 points
1.	Innovation	10 points
2.	Contribution à la stratégie de développement régional	15 points
3.	Création d'entreprises, 1 ^{ère} installation sur le territoire de la Région wallonne	15 points
	Catégorie « emploi » :	30 points
4.	Maintien de l'emploi	10 points
5.	Création d'emploi avec un minimum de 15 emplois et 20 pour cent de croissance	20 points
	Catégorie « Éco-performance industrielle » :	30 points
6.	Décarbonation	20 points
7.	Mise en œuvre des principes d'économie circulaire	10 points
	Total nombre de points	100 points

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien Dolimont,

Le Ministre de l'Economie,



Pierre-Yves Jeholet